

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, 17 juillet 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Nos réf. : SCTE/DEE – BG n° 958

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Affaire suivie par : Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\st_georges_d_oleron\vagues-
oceanes_les_grosses_pierres\avis_ae_grosses_pierres_vagues_oceannes.odt

*Copies : - SGAR
- Préfecture de Charente-Maritime*

Contexte du projet

Demandeur : SA Vagues Océanes

Intitulé du dossier : Camping les Grosses Pierres - Régularisation de la capacité d'accueil à 265 emplacements avec augmentation de l'emprise foncière pour dédensification.

Lieu de réalisation : Route de l'Hermitage – Les Sables Vigniers – Commune de Saint-Georges-d'Oléron.

Nature de la décision : Permis d'aménager

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Maire

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? non

Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 mai 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : tacite au 18 juin 2012

Date de l'avis du Préfet de département : tacite au 18 juin 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le camping des Grosses Pierres compte actuellement 291 emplacements et s'étend sur une surface de 6,70 hectares (p.19 de l'étude d'impact).

Le permis d'aménager qui fait l'objet de l'étude d'impact prévoit une diminution du nombre d'emplacements (265 emplacements prévus) et une augmentation du périmètre autorisé (plus 0,2 hectare).

Le camping des Grosses Pierres est, notamment, situé à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière des Sables Vigniers », dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saint Georges d'Oléron, et entouré par le Site Classé de l'Île d'Oléron (décret du 1er avril 2011).

Malgré la sensibilité de ce site et les protections dont il bénéficie, on relève sur la photographie aérienne (p.20) des indices de dépôts de gravats à proximité de l'emprise du terrain de camping.

Dans un tel contexte, les impacts potentiels du projet concernent essentiellement les effets directs et indirects, temporaires et permanents sur les milieux naturels et sur le paysage.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le permis d'aménager déposé par le porteur de projet exclut le parking de nuit du camping. Ce parking de 66 stationnements (p.75), situé en zone agricole, a, en effet, bénéficié d'un permis d'aménager tacite en juin 2008 (annexe 6). Néanmoins, l'aire de stationnement étant en lien fonctionnel avec l'activité du camping, cet aménagement devrait être étudié dans le cadre de l'étude d'impact. Ses effets sur les milieux environnants, notamment au travers des impacts sur l'eau liés à une surface imperméabilisée accueillant des véhicules, devraient être étudiés et être pris en compte, par la mise en place des aménagements éventuellement nécessaires. La seule présence d'une photographie dans l'étude d'impact (photo 4, p.27) n'est à cet égard pas suffisante. D'autres secteurs actuellement occupés par des équipements liés à l'activité du camping semblent ne pas être pris en compte dans l'étude d'impact : c'est notamment le cas à l'ouest, le long de l'accès à la plage. Aucun développement n'est consacré à cet espace (parcelle DT 227). L'état initial et le devenir de cet espace devrait être traité dans le cadre de l'étude d'impact.

Le décret de classement de l'île d'Oléron abroge en tant qu'il le concerne l'arrêté du ministre d'Etat en charge des affaires culturelles, en date du 14 mai 1970, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime de plusieurs ensembles du littoral de l'île d'Oléron : la carte 13 (p.63) est donc fautive, le site inscrit n'étant maintenu qu'en dehors du site classé.

De plus, il convient de préciser que le classement de l'île d'Oléron reconnaît le caractère pittoresque de ce territoire. La partie V.3.1.3 consacrée aux sites inscrits et classés aurait donc tout sa place, dans la partie V.4.9 consacrée au patrimoine culturel, aux sites et aux paysages. Dans cette partie, il conviendrait d'insister davantage sur l'intégration du camping dans les paysages du site classé.

Plus globalement, partant du diagnostic contenu dans l'étude d'impact, une attention accrue devrait être portée aux mesures d'intégration paysagère. S'agissant de la parcelle sur laquelle porte la demande d'extension, l'intégration paysagère nécessitant la réalisation de plantations, un plan de celles-ci devrait être intégré à l'étude d'impact.

Sur les autres aspects, compte tenu des caractéristiques du terrain d'assiette du projet, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux. Elle inclut une évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte des enjeux paysagers appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, le parking de nuit, dont il a été noté *supra* qu'il est lié à l'activité du camping, devrait faire l'objet d'aménagements pour permettre une meilleure intégration paysagère. On note également sur la photographie (p.27), qu'au moins une résidence mobile de loisirs (RML) y stationne. La haie monospécifique d'*Eleagnus ebbingei* n'est pas satisfaisante du point de vue de l'intégration paysagère, et elle pourrait être complétée par des plantations d'arbres d'essences locales et de haies, en limite sud.

D'autre part, Le diagnostic souligne que les RML situées à l'intérieur du camping sont très visibles depuis le chemin de la grande pièce (photo 14, p.101). Au-delà de l'indication selon laquelle « *depuis notre visite une haie a été plantée, elle est actuellement en cours de développement* » (p.100), le permis d'aménager devrait prévoir une évolution de cette situation dans le respect de l'article A111-7 du code de l'urbanisme. Cela pourrait passer par des plantations d'essences locales, sur une largeur suffisante, et par le retrait des RML des emplacements situées en limite nord-est du camping (133, 134, 140, 141, 150, 151, 160, 161, 170, 171, 180).

Il doit également être constaté que dans la plus grande partie du camping, les allées et l'organisation des emplacements restent très rectilignes, ce qui ne va pas dans le sens de la création d'une trame paysagère de qualité.

Enfin, il doit être noté que l'annexe 3 de l'étude d'impact indique que le propriétaire des parcelles qui font l'objet du permis d'aménager est également propriétaire de parcelles au nord-ouest du camping. D'après la photo aérienne (p.27), il semble que ces espaces ait été sensiblement remaniés. Ils sont inclus dans le Site Classé. Il conviendrait que l'étude d'impact précise s'il s'agit de parcelles dont le remaniement est lié à l'activité de camping, et, le cas échéant, que leur devenir soit précisé.

Au total, l'étude d'impact présente un niveau de qualité, et le projet un niveau de prise en compte de l'environnement, qui ne sont pas en rapport avec la qualité du site dans lequel le projet s'insère, particulièrement s'agissant du paysage.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice régionale,

Signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.